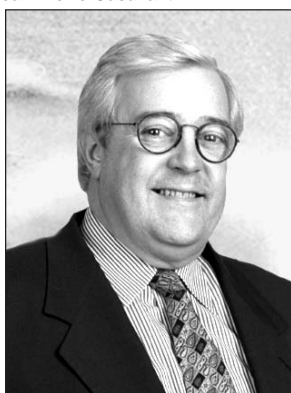


Responsabilité du fabricant et du vendeur spécialisé : la Cour d'appel donne un tour de vis additionnel

Par Jean-Pierre Casavant



La Cour d'appel a rendu une décision importante le 31 octobre 2006 en matière de responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel, sans compter plusieurs autres aspects périphériques dans l'affaire *The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada et Prima Viande Ltd c. Manac inc./Nortex* (fabricant du produit Arcoplast) et *Systèmes intérieurs Atlas inc.* (vendeur professionnel et distributeur du produit Arcoplast) et *Michel Côté, André Duclos et Denis Baril* (architectes).¹

Plus précisément, la Cour d'appel donne un tour de vis additionnel à la présomption de connaissance du vice qui pèse sur les épaules du fabricant et décide que cette présomption de connaissance est « pratiquement irréfragable ». Qui plus est, la Cour semble limiter la possibilité de renverser la présomption à quatre cas seulement. Nous y reviendrons ci-dessous.

La Cour d'appel décide de plus que la responsabilité entre le fabricant et le vendeur professionnel est solidaire et non *in solidum*. Nous y reviendrons également ci-dessous.

L'arrêt de la Cour d'appel a été rendu par les juges Marc Beaugard, Marie-France Bich et Paul Vézina. La juge Bich en a rédigé les notes principales (62 pages).

On peut résumer les paramètres de base du jugement comme suit :

- En mai 1990, un incendie détruit un abattoir de veaux situé à Saint-Louis-de-France. Cet abattoir était une construction neuve, faite de béton et d'acier. Tout l'intérieur, tant les murs que les plafonds, était recouvert de panneaux « Arcoplast » fabriqués par *Manac inc./Nortex*.
- *The Boiler Inspection and Insurance Company* indemnise le propriétaire de l'abattoir et intente un recouvrement contre le fabricant du panneau « Arcoplast », *Manac inc./Nortex*, ainsi que son distributeur, *Systèmes intérieurs Atlas inc.*, alléguant que le produit en question était affecté d'un vice en ce qu'il a propagé de façon anormale l'incendie jusqu'à la destruction complète de l'usine.

- La Cour d'appel confirme le jugement de première instance et condamne solidairement *Manac inc./Nortex*, à titre de fabricant du produit, et *Systèmes intérieurs Atlas inc.*, à titre de distributeur du produit, à payer la somme de 8,5 M\$ avec intérêts et indemnité additionnelle ainsi que les dépens et les frais d'experts qui sont établis à 1,7 M\$.
- La Cour d'appel a partagé la responsabilité 50/50 entre le fabricant *Manac inc./Nortex* et le distributeur, *Systèmes intérieurs Atlas inc.*
- L'action dirigée contre les architectes *Côté, Duclos et Baril* est rejetée². À noter que les architectes avaient été condamnés à seulement 10% en première instance. Mais la Cour d'appel conclut que le juge de première instance s'est trompé dans son analyse de la preuve, car dans les faits, selon la Cour d'appel, les architectes n'ont jamais autorisé ou accepté le produit « Arcoplast ».
- Le fabricant du produit « Arcoplast » et le distributeur ont tenté de convaincre la Cour que la propagation rapide de l'incendie avait été causée, du moins en partie, par une faute des pompiers de Saint-Louis-de-France. La Cour supérieure avait complètement et entièrement exonéré les pompiers de toute faute, ce qui est d'ailleurs confirmé par la Cour d'appel.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

1 2006 QCCA 1395, JE 2006-2212.

2 2006 QCC 1398, JE 2006-2215.

La présomption de connaissance du vice par le fabricant est « pratiquement irréfragable »

La juge Bich fait une très bonne analyse des règles de la responsabilité du fabricant pour un vice caché. Dans le cas précis de cette affaire, c'étaient les règles de l'ancien *Code civil* qui s'appliquaient, soient les articles 1522 à 1531 C.c.B.-C. Mais soulignons d'entrée de jeu que son analyse s'applique également aux articles correspondants du nouveau *Code civil du Québec*, soient les articles 1726 et suivants C.c.Q.

Tout d'abord, la juge Bich cite longuement le jugement de la Cour suprême du Canada dans *General Motors c. Kravitz*³, dont l'analyse particulièrement fouillée s'est révélée très dure à l'endroit du fabricant du bien vicié (*General Motors*) et du vendeur spécialisé (le concessionnaire).

De façon générale, nos tribunaux ont toujours été très durs à l'endroit des fabricants, qui ne réussissent pratiquement jamais à être exonérés de leur responsabilité. En effet, on a régulièrement décidé qu'un fabricant ne peut plaider l'ignorance et oser affirmer devant le tribunal : « Monsieur le juge, je ne savais pas »; le devoir du fabricant étant justement de savoir.

Sur cette question précise, la Cour d'appel donne un autre tour de vis à la responsabilité du fabricant et réaffirme qu'il s'agit d'une présomption « **pratiquement irréfragable** » qui ne pourra être renversée que dans des cas très restreints, tels:

- Celui où l'acheteur connaissait lui-même ou aurait dû connaître le vice (donc le vice n'était plus caché);
- La force majeure;
- La faute causale de l'acheteur ou d'un tiers;

- Les connaissances scientifiques de l'époque ne permettaient pas au fabricant de détecter un tel vice.

Le paragraphe suivant des notes de madame la juge Bich revêt à nos yeux toute son importance :

« [138] La jurisprudence et la doctrine ont tendance, de la même façon, à reconnaître, semble-t-il majoritairement, que la présomption énoncée par le second alinéa de l'article 1527 C.c.B.-C. est en principe réfutable, encore que, pour reprendre le mot d'un auteur, elle soit « **pratiquement irréfragable** ». La doctrine note d'ailleurs que les fabricants ne parviennent que rarement à repousser cette présomption, qui leur impose un **lourd fardeau**. **Le fabricant pourrait la réfuter dans les cas restreints** où, par exemple (et hormis le cas où l'acheteur connaissait lui-même ou aurait dû connaître le vice), il prouve force majeure ou faute causale de l'acheteur ou d'un tiers. La jurisprudence et la doctrine semblent également reconnaître (non sans controverse) que le fabricant n'est toutefois pas légalement tenu de reconnaître les vices que les connaissances scientifiques de l'époque ne lui permettaient pas de détecter. »

On notera au passage que dans la présente affaire, il avait été clairement prouvé que le fabricant ne connaissait pas les particularités de l'Arcoplast, soit son caractère hautement inflammable. Mais justement, dit la Cour d'appel, il aurait dû connaître ces particularités et ce n'est pas une défense que de dire qu'il en était ignorant. La présomption joue donc contre le fabricant et il est ainsi présumé avoir connu l'existence des vices de son produit, même si dans les faits il ne les connaissait pas.

La présomption de connaissance du vendeur professionnel pour un vice caché

La juge Bich fait encore une fois une très belle analyse des règles applicables à l'endroit du vendeur professionnel et conclut, ce qui est tout à fait conforme au droit existant, qu'il doit répondre aux mêmes règles que celles applicables au fabricant (*Systèmes intérieurs Atlas inc.*). À l'instar de ce dernier, le vendeur professionnel est présumé avoir connu l'existence du vice du produit vendu.

Cependant, dans le cas du vendeur professionnel, tous s'entendent pour dire que la présomption est en principe réfragable dans la mesure où il fait la preuve qu'il lui était impossible, malgré des précautions minutieuses, de suspecter ou découvrir le vice en prenant tous les moyens raisonnables pour le découvrir; cette règle découle de l'arrêt *Samson et Fillion c. Davie Ship Building*.⁴

Dans le cas de la défenderesse *Systèmes intérieurs Atlas inc.*, la Cour conclut qu'elle n'a pas renversé la présomption, car elle savait que le produit Arcoplast n'était pas au point, qu'il était encore au stade expérimental et qu'il s'agissait à toutes fins pratiques d'un produit « inachevé ».⁵

3 [1979] 1 R.C.S. 790.

4 [1925] R.C.S. 202.

5 Paragraphes 171 et 172 des notes de la juge Bich.

Tout comme pour le fabricant, il a été clairement prouvé que le distributeur de l'Arcoplast, *Systèmes intérieurs Atlas inc.*, ne connaissait pas les particularités du produit. Et tout comme pour le fabricant, la Cour d'appel déclare qu'il aurait dû les connaître et que ce n'est pas une défense que de dire qu'il n'en soupçonnait pas l'existence. La présomption joue donc également contre le distributeur même si, dans les faits, il ne connaissait pas les vices du produit.

Une responsabilité solidaire et non in solidum

La Cour d'appel décide de plus que la responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel (distributeur) est solidaire et non *in solidum*.

Cette distinction peut avoir des répercussions importantes sur le plan pratique, car une poursuite intentée contre un des co-débiteurs solidaires, par exemple le distributeur ou le détaillant, permet d'interrompre la prescription à l'endroit de tous les autres intermédiaires, qu'ils soient grossistes, importateurs ou fabricants. Puisqu'il s'agit d'une obligation solidaire, la victime pourra toujours amender en cours de route afin d'ajouter de nouveaux co-défendeurs, même après le délai de prescription.

Dans le présent cas, la Cour d'appel décide que la responsabilité entre le fabricant et le distributeur est solidaire, comme il avait déjà été décidé dans *General Motors c. Kravitz*⁶ par la Cour suprême du Canada ainsi que dans deux autres arrêts de la Cour d'appel⁷.

Autres éléments intéressants du jugement :

- Une des questions soulevées a été de savoir si on pouvait vraiment parler d'un produit dangereux ou affecté d'un vice du seul fait que l'Arcoplast contribue à propager un incendie rapidement. En effet, une maison de bois risque aussi de prendre feu et les flammes se propageraient rapidement. La juge Bich, après avoir reconnu que, bien sûr, beaucoup de choses sont dangereuses, à commencer par les couteaux de cuisine, précise que néanmoins, l'on fait face ici à une « mauvaise conception du produit » qui avait une « propension anormale du revêtement à l'embrasement » et que ce revêtement devient alors « l'agent ou le vecteur d'une propagation violente à la flamme », ce qui constitue un vice. Il s'agit là d'une caractéristique qui rend le produit « impropre à l'usage auquel on [le] destine, ou qui diminue tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas acheté », pour reprendre les termes de l'article 1522 C.c.B.-C., devenu aujourd'hui l'article 1726 C.c.Q.⁸.

- Outre, évidemment, le capital de la condamnation adjugé de 8,5 M\$, la Cour d'appel condamne le fabricant et le distributeur à payer 1,7 M\$ de frais d'expertise. Bien qu'une telle somme pour frais d'expertise soit déjà passablement considérable, *Boiler Inspection* avait demandé à la Cour d'appel d'augmenter le montant de cette condamnation à 2,3 M\$, soit la totalité des frais d'expertise qu'elle a engagés en première instance. Après analyse de cette demande, le juge Vézina de la Cour d'appel concluait qu'il y avait lieu d'y faire droit en partie et proposait de faire passer le montant de 1 695 533 \$ à 1 974 077 \$. Mais le juge Vézina était dissident sur cette question puisque les juges Bich et Beauregard ont décidé de maintenir à 1,7 M\$ le montant accordé pour les frais d'expertise.

Jean-Pierre Casavant
jpcasavant@lavery.qc.ca

6 Voir note numéro 3.

7 *General Motors of Canada c. Colton*, JE 80-970 (C.A.); *General Motors of Canada c. Demers*, [1991] R.D.J. 551 (C.A.); voir également *Gougeon c. Peugeot Canada*, [1973] C.A. 824.

8 Paragraphes 120 et 121 des notes de la juge Bich.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger	514 877-2949
Anne Bélanger	514 877-3091
Marie-Claude Cantin	514 877-3006
Paul Cartier	514 877-2936
Jean-Pierre Casavant	514 877-2951
Isabelle Casavant	514 877-3005
Louise Cérat	514 877-2971
Louis Charette	514 877-2946
Daniel Alain Dagenais	514 877-2924
Julie Grondin	514 877-2957
Jean Hébert	514 877-2926
Odette Jobin-Laberge	514 877-2919
Jonathan Lacoste-Jobin	514 877-3042
Bernard Larocque	514 877-3043
Anne-Marie Lévesque	514 877-2944
Jean-Philippe Lincourt	514 877-2922
Robert W. Mason	514 877-3000
Pamela McGovern	514 877-2930
Cherif Nicolas	514 877-3036
J. Vincent O'Donnell, c.r.	514 877-2928
Jacques Perron	514 877-2905
Martin Pichette	514 877-3032
Dina Raphaël	514 877-3013
André René	514 877-2945
Ian Rose	514 877-2947
Evelyne Verrier	514 877-3075

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin	418 266-3099
Pierre Cantin	418 266-3091
Dominic Gélineau	418 266-3088
Claude Larose	418 266-3062
Marie-Hélène Riverin	418 266-3082

À nos bureaux d'Ottawa

Mary Delli Quadri	613 560-2525
Brian Elkin	613 560-2520

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
450 978-8100
Télécopieur :
450 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet www.laverydebilly.com ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2007, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.